

Réglementation de l'accès et du droit de pêche de l'étang Communal dit « LA GARE D'EAU »



Le Maire de la Ville de Bruay sur l'Escaut,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses Articles L2212-1 et suivants,
Vu l'Article R235-1 du Code Rural,
Vu l'Article R633-6 du code pénal,
Vu le Code Pénal et notamment son Article R610-5,
Vu le décret N° 2007-978 du 15 mai 2007 et la circulaire du 29 janvier 2008, relative à la définition des eaux closes et les modalités d'application des Articles R 431-4 et R 431-17 du code de l'environnement,
Vu la section cadastrale N° AP 0112, propriété de la commune dénommée « la Gare d'eau »,
Vu la délibération du 22 février 2018 modifiant le règlement intérieur de l'étang communal,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation de la pêche, d'assurer la sécurité, la tranquillité des usagers, de préserver les espèces animales, végétales, la propreté et l'intégrité du site,
Considérons que ce règlement annule et remplace le précédent temps,

ARTICLE 1 : PERIODE D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DE LA PECHE

L'étang est ouvert à la pêche le 1^{er} dimanche de mars pour les titulaires du permis à l'année et du 4^{ème} lundi de mars ou le cas échéant le 1^{er} lundi d'avril pour les autres catégories de pêcheurs.

Les périodes :

- Du **1^{er} dimanche de mars** au **dernier dimanche de mars** : de 08h00 à 17h00
- Jusqu'au **dernier dimanche de septembre** : de 07h00 à 20h00 (sauf le dimanche et jours fériés fermeture à 19h00) ;
- Jusqu'au **1^{er} dimanche de décembre** : de 08h00 à 18h00 (17h00 après le 14 novembre).
- Fermeture annuelle de la pêche du 1^{er} dimanche de décembre jusqu'au **1^{er} dimanche de mars**.
- L'ouverture de la pêche aux carnassiers est autorisée du **1^{er} mai** jusqu'au **1^{er} dimanche de décembre**.
- Fermeture exceptionnelle du site les **24, 25 et 31 décembre**, ainsi que le **1^{er} janvier**.

ARTICLE 2 : TARIFICATION

Le montant est fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal.

CARTE DE PÊCHE ANNUELLE BRUAY		CARTE DE PÊCHE ANNUELLE AUTRE VILLE		
Adultes	25,00 €	Adultes	35,00 €	Limitation à 70 inscrits
12/16 ans	15,00 €	12/16 ans	20,00 €	
Ticket à la journée : 5,00 €				
Gratuité pour les - 12 ans accompagnés d'un titulaire d'une carte annuelle et pêchant avec une canne du titulaire				

ARTICLE 3 : RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

La pêche est autorisée aux seuls titulaires du permis municipal. Les pêcheurs occasionnels doivent s'acquitter du droit de pêche à la journée auprès des gardes sur site.

Les cartes de pêche et les tickets à la journée sont délivrés chaque année à l'étang communal, après avoir pris connaissance du règlement de la pêche.

Les cartes nominatives sont strictement personnelles, elles ne peuvent être ni prêtées, ni cédées et devront être présentées aux gardes-pêche, police municipale, ainsi qu'à tous les représentants des autorités qualifiées de la commune. En cas de litige une pièce d'identité sera exigée.

Aucune carte n'est délivrée en mains propre aux mineurs de - de 16 ans. Elle doit être retirée par un adulte responsable, son retrait par l'adulte vaut autorisation parentale pour l'adolescent d'accéder seul aux berges de l'étang. Les parents devront signer l'autorisation parentale pour chaque mineur.

S'il survenait des entraves à l'exercice du droit de pêche par suite de travaux d'entretien de nature quelconque, de curage de l'étang ou d'accident fortuit, le titulaire de la carte ne pourra réclamer aucune espèce d'indemnité ou de réduction de prix de sa carte. Le Conseil municipal s'efforcera en pareil cas de porter par affichage à la connaissance des intéressés, les jours ou périodes pendant lesquelles l'exercice de la pêche sera suspendu.

ARTICLE 4 : LES INTERDITS

- De pêcher sans être en possession d'un droit de pêche (ticket journalier ou carte de pêche).
- De pêcher en dehors des heures légales d'ouverture.
- De creuser ou détériorer les berges de l'étang.
- De s'aventurer sur l'étang lorsque sa surface est gelée.
- De pêcher lorsque l'étang est gelé au moins à 50% de sa surface. Dans ce cas précis, la pêche ouvrira les jours suivants le dégel complet de l'étang.
- De se baigner, le plan d'eau est réservé exclusivement à la pêche.
- De pêcher en barque, en float tube ou à l'aide de tout autre engins flottant.
- D'allumer des feux de camps, seuls les barbecues hors-sols sont autorisés.
- De vendre du poisson provenant de l'étang.
- D'utiliser un bateau amorceur.
- D'utiliser des bourriches métalliques.
- De pêcher en période d'interdiction.
- De jeter quelque que ce soit dans l'étang,
- De déposer des détritiques sur les emplacements de pêche et leurs alentours.
- D'utiliser de la tresse pour la carpe sauf pour réaliser les bas de la ligne pour les carnassiers.
- De pêcher la nuit en dehors des heures légales définies au code de l'environnement et sauf réglementation particulière fixée par arrêté municipal.
- De circuler et stationner en dehors des zones autorisées pour les véhicules à moteur autres que les véhicules de police, de secours et d'entretien des services techniques.
- D'introduire, de consommer de l'alcool (sauf lors d'événements festifs autorisés ou organisés par la Ville).
- La divagation et la baignade des animaux dans l'étang est interdite. Tous les animaux domestiques inoffensifs (catégorie canine reconnue par l'Etat) sont tolérés dans la mesure où leur comportement ne gêne en rien la quiétude et la propreté du terrain. Ils doivent être tenus en laisse. Dans tous les cas l'animal doit rester sous la surveillance constante de son propriétaire.
- Le tapis de réception est obligatoire pour la pêche à la carpe, quel que soit le mode de pêche. Le matériel utilisé doit être conforme (hameçon sans ardillon...).
- Le nombre de cannes est limité à 3 par pêcheur, dont 2 lancers. 3 lancers sont tolérés pour la pêche à la carpe. Ceux-ci ne peuvent être déployés qu'à 2 mètres de part et d'autre des pêcheurs. La pêche s'effectue devant soi (voir le plan pour la délimitation des berges et de ses autorisations/interdictions).
- La reprise des poissons dits "blancs" est limitée à 1 kg. Pour les carnassiers la reprise est autorisée à concurrence d'une pièce par jour et par pêcheur, sauf la perche. La reprise des carpes de plus de 3 kilos, des carpes Koi et de l'Esturgeon est interdite.
- Tout silure capturé quel que soit sa taille ne doit pas être relâché dans l'eau.
- Toute action de pêche autre qu'avec des moyens conventionnels est interdite (échosondeur, sonar ou tout autre moyen de détection).
- La pêche se pratique depuis les berges. Il est interdit de pêcher en entrant dans l'eau.
- La pêche à la batterie est autorisée mais limitée à 2 cannes avec biper (une 3^{ème} canne est toujours autorisée en complément de la batterie mise en place), pour ce type de pêche l'hameçon 4 (maxi) sans ardillon peut être utilisé.

ARTICLE 5 :

La Ville de Bruay-sur-l'Escaut décline toute responsabilité pour les accidents ou incidents quel qu'il soit qui pourraient se produire sur les lieux de pêche ou leurs abords.

ARTICLE 6 :

Le présent règlement prend effet dès son affichage en mairie et sur les dispositifs prévus à cet effet au plan d'eau à la « GARE D'EAU ».

ARTICLE 7 : ENVIRONNEMENT

Les pêcheurs ainsi que les accompagnants sont responsables des dégâts qu'ils pourraient causer aux arbres, gazon, taillis, plantations, etc. Le dépôt d'ordures sauvages sur les emplacements de pêche et leurs alentours est interdit. Ils devront laisser leur emplacement propre.

Tout usager doit veiller à la tranquillité du site pour le respect des riverains, des pêcheurs, et de la faune. La commune se réserve le droit de demander réparation du préjudice (et si besoin auprès du tribunal compétent).

La pêche dans la zone naturelle balisée est strictement interdite.

Tout apport d'éléments de flore ou de faune, en dehors du rempoissonnement organisé par la commune est interdit.

Toute espèce ou tout objet de nature à porter préjudice à la faune, la flore ou la propreté du plan d'eau prélevé par action de pêche seront remis au garde et en aucun cas remis à l'eau.

Tout comportement ou utilisation d'objet et/ou d'engin provoquant des nuisances pour les pêcheurs, promeneurs et riverains sont proscrits. (à l'exception des interventions des services Ville).

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Une commission de conciliation sera créée afin de régler les litiges et les sanctions disciplinaires.

Les contrevenants au présent règlement s'exposent à des amendes pécuniaires. En outre, des sanctions disciplinaires seront également appliquées :

- Avertissement verbal.
- Avertissement écrit
- Exclusion immédiate du site.
- Interdiction temporaire de droit de pêche.
- Interdiction durant une année de droit de pêche sur le site
- Interdiction définitive

ARTICLE 9 :

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et/ou sa notification auprès du Tribunal Administratif de LILLE. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur.

ARTICLE 10 :

Le Conseil Municipal se réserve le droit de modifier les modalités dudit règlement.

ARTICLE 11 :

Madame le Maire de Bruay-sur-L'Escaut, la Police Municipale, la Brigade de l'Environnement et les Gardes-Pêches sont chargés chacun en qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 12 : AMPLIATION sera transmis à :

- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de la Brigade de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,

Fait à Bruay-sur-L'Escaut,
Le 20 mars 2023

Le Maire,

